

Objet de la Délibération

APPROBATION DE LA REVISION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE

Séance Publique du 16 mai 2018

Suite à la convocation du 07 mai 2018, le Comité du SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE s'est réuni à 17H00, à la Maison de l'Agglomération à Lorient, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président du Syndicat.

Présents :

Mme Marie-Françoise JULE, M. Bernard FIOLEAU (suppléant), M. Gérard FALQUERHO, M. Alain NICOLAZO, M. Christophe ALLAIN, M. Christian CARTON, M. Michel DAGORNE, M. Jo DANIEL, M. Georges THIERY, M. Loïc RABIN, M. Jean-Louis LE MASLE, Mme Florence DEVERNAY, Mme Myrienne COCHE, M. Jean-Yves LE GAL, M. Philippe GARAUD, Mme Patricia KERJOUAN, M. François LE LOUER, M. Simon SPENCE, Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Marie-Christine DETRAZ, M. Yann SYZ, M. Tristan DOUARD, M. Loïc TONNERRE, M. Jean-Luc MADEC, M. David DREGOIRE, M. Gwenn LE NAY, M. Pierre COUTANT, M. Marc BOUTRUCHE, M. Jean-Michel BONHOMME, M. Claude RIVALLAIN, M. Jacques LE LUDEC, Mme Elodie LE FLOCH, M. Jean-Pierre GOURDEN, Mme Armande LEANNEC, M. Jean-Joseph LE BORGNE, M. Pierrick LE FUR.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BALLESTER donne pouvoir à M. Jo DANIEL
M. Yves GUYOT donne pouvoir à M. Loïc RABIN
M. Nicolas BERNARD donne pouvoir à Myrienne COCHE
Mme Marie-Christine BARO donne pouvoir à M. Laurent TONNERRE
M. Olivier LE LAMER donne pouvoir à M. Norbert METAIRIE
M. Serge LECUYER donne pouvoir à M. Jean-Luc MADEC
M. André KERVEADOU donne pouvoir à M. Gwenn LE NAY

Absent représenté :

M. Pascal LE DOUSSAL

Absents excusés :

M. Gilles PRADO, M. Thierry BIHAN, M. Frédéric TOUSSAINT, Mme Marie-Françoise CERIZ, M. Maurice LECHARD, M. Pascal FLEGEAU, M. Jean-Pierre ALLAIN, Mme Danielle HIBLOT, Mme Gwenn LE POTIER, M. Jean-Paul AUCHER, Mme Karine RIGOLE, M. Jean-Paul SOLARO, Mme Agathe LE GALLIC, M. Pierrick NEVANNEN, Mme Céline LEGENDRE, M. Denis LE GAL, M. Claude LE GOFF.

Arrivée de M. Laurent TONNERRE au cours de l'examen de la question n°2.

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE LORIENT

SEANCE DU COMITE
DU 16 MAI 2018

APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur les 30 communes du Pays de Lorient a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 24 octobre 2013 ainsi que les modalités de la concertation définies et les objectifs poursuivis fixés.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu le 9 juin 2016.

Le Comité du syndicat mixte pour le SCoT a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient par délibération en date du 23 mai 2017.

Conformément aux articles L.143-20, L.143-22, R143-4 et R.143-9 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis, puis soumis à enquête publique avec, notamment, les avis émis par les personnes publiques associées. L'ensemble des avis émis par les personnes publiques listées à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/scot-orient/gd-1307>

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif de Rennes par décision n°E17000242/35 du 15 septembre 2017. Elle était composée de M. Michel STRAUB (Président), Mme Annick LIVERNAUX et Mme Pascale LE FLOCH-VANNIER. L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 29 décembre 2017 à 17h00.

Le projet de SCoT, les avis et les observations du public formulées au cours de cette procédure ont fait l'objet d'un examen de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a rendu son rapport le 31 janvier 2018 et formulé un avis favorable assorti de 2 réserves et 10 recommandations, soulignant par ailleurs la qualité de la phase de concertation. Le rapport est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/scot-orient/gr-70>

L'ensemble a ensuite fait l'objet d'un examen approfondi au sein des instances du syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient.

Des modifications permettant des précisions ou des formulations mieux adaptées ont été apportées au diagnostic, à l'état initial de l'environnement (EIE), à l'évaluation environnementale (EE), à la justification des choix et au document d'orientations et d'objectifs (DOO), sans contrarier le parti d'aménagement figurant dans le projet de SCOT arrêté. Le PADD n'a fait l'objet d'aucune modification.

Ces modifications ont été présentées aux personnes publiques associées lors d'une réunion tenue le 2 mai 2018.

- les modifications apportées au document d'orientation et d'objectifs sont détaillées dans l'annexe 1.
- les modifications apportées au diagnostic sont détaillées dans l'annexe 2.
- les modifications apportées à l'EIE, l'EE et à la justification des choix sont détaillées en annexe 3.
- l'annexe 4 regroupe les demandes de modifications non prises en compte et la justification de cette non prise en compte.

Les modifications proposées ne touchent pas à l'économie générale du projet de SCoT arrêté le 23 mai 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Schéma de cohérence territoriale est composé :

- D'un rapport de présentation comprenant :
 - o Un diagnostic
 - o Un état initial de l'environnement
 - o Une évaluation environnementale
 - o Une synthèse du diagnostic justifiant des choix
- D'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- D'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant une partie valant document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

LE RAPPORT DE PRESENTATION :

Le **diagnostic** décrit le territoire de manière thématique : démographie, habitat, foncier habitat, mobilité, équipements et infrastructures, économie, foncier économique et bureaux, commerce, agglomérations et villages, agriculture, climat air et énergie, gestion de la ressource en eau, littoral.

Le diagnostic a été complété après l'arrêt de la partie « agglomérations et village », à la demande des personnes publiques associées, pour décrire et justifier le choix des centralités pouvant faire l'objet d'extension de l'urbanisation.

La partie « Climat air énergie » a été complétée, à la demande de la commission d'enquête, des résultats du diagnostic local santé environnement publié en mai 2017 par l'observatoire régional de la santé et d'une mise à jour du tableau des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et pour une croissance verte.

La partie « agriculture » a été complétée, à la demande de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la liste des indications géographiques (IG) et indications géographiques protégées (IGP) produites sur le territoire.

L'ensemble des modifications apportées au diagnostic sont détaillés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

L'état initial de l'environnement décrit le contexte physique du territoire, les paysages, les espaces naturels, les ressources naturelles, les pollutions et nuisances, les risques naturels et technologiques.

Il a été complété, à la demande des personnes publiques associées et de la commission d'enquête :

- sur les parties « qualité de l'air » et « pollutions et nuisances » pour intégrer les principales conclusions du diagnostic local santé environnement publié en mai 2017 par l'observatoire régional de la santé ;

- sur la partie « espaces naturels » pour décrire la méthodologie d'identification de la trame verte et bleue et l'identification des ruptures de continuité écologique ;
- sur la partie « analyse des risques naturels et technologiques » pour mettre à jour les informations du porter à connaissance de l'État.

L'évaluation environnementale :

- décrit la démarche d'élaboration du SCoT et la justification des choix retenus,
- analyse la cohérence du SCoT avec les plans, programmes et objectifs de référence qu'il doit prendre en compte,
- analyse les effets notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les composantes environnementales et les mesures d'accompagnement définies,
- analyse les incidences sur les sites Natura 2000,
- décrit les indicateurs de suivi.

Elle fait l'objet, après ses conclusions, d'un résumé non technique.

Elle a été complétée, à la demande des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, en ce qui concerne les références réglementaires, l'analyse des incidences des futures zones d'activités sur l'environnement, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

Le résumé non technique a été complété pour répondre à la demande de l'autorité environnementale.

La synthèse du diagnostic et la justification des choix :

- décrivent ce qu'est un SCoT,
- rappelle les éléments clés du diagnostic, les enjeux du territoire,
- expose les choix qui ont été faits
- et décrit la manière dont sa mise en œuvre sera évaluée par la mise en place d'indicateurs d'évaluation.

Ce document a été étoffé et modifié à la demande des personnes publiques associées. Ainsi, deux indicateurs ont été modifiés (Les indicateurs « Evolution des habitats constitutifs de réservoirs de biodiversité » et « Evolution des habitats constitutifs de corridors écologiques » deviennent respectivement « Evolution des surfaces constitutives de réservoirs de biodiversité » et « Evolution des surfaces constitutives des corridors écologiques ». Par ailleurs, il est fait mention des organismes chargés du suivi des indicateurs.

L'ensemble des modifications apportées à l'état initial de l'environnement, à l'évaluation environnementale et à la synthèse du diagnostic et justification des choix sont détaillés dans l'annexe 3 à la présente délibération.

LE PADD :

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décrit le projet du SCoT.

Il est articulé autour de quatre objectifs cadres et décliné en trois axes de développement. Les quatre objectifs cadres, exposés dans le Préambule (« *Pérennité et transitions : un territoire singulier qui prépare son avenir* ») sont :

- ***Une armature urbaine déterminée par sa géographie et son histoire (Pr.1)***

Le territoire du Pays de Lorient et son fonctionnement au quotidien sont liés à une armature urbaine forgée au cours des quatre derniers siècles, sur un espace situé entre mer, grandes vallées, rias, rade et espaces ruraux. Chaque commune y joue un rôle, avec à sa disposition des fonctionnalités de différents niveaux.

L'armature urbaine du Pays de Lorient distingue sept familles, du pôle de centralité d'agglomération aux pôles communaux secondaires des communes. De cette déclinaison ressortent des objectifs différents, qui se retrouvent dans les trois axes du projet et dans les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

- ***La trame verte et bleue : un acquis à valoriser (Pr.2)***

La notion de trame verte et bleue et sa protection dans le projet de SCoT prolongent la mise en œuvre du SCoT adopté en 2006 sur le territoire de 24 des 30 communes du Pays de Lorient. Cette notion, celle de la préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité, a été consacrée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle constitue désormais un des éléments devant figurer dans les SCoT.

Le territoire fait de la trame verte et bleue et de son maintien un objectif fort, à la fois comme expression de l'identité paysagère du territoire et comme support de nombreux services pour celui-ci : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces de loisirs, support de déplacements, gestion des eaux, etc.

- ***La sobriété foncière : une pratique à renforcer (Pr.3)***

La consommation d'espace est depuis quelques années au cœur des politiques et des législations environnementales et d'urbanisme. Le Pays de Lorient, à travers les PLU communaux, le programme local de l'habitat (PLH) de Lorient Agglomération, le SCoT approuvé en 2006, a depuis longtemps mis en œuvre des dispositifs répondant à cet objectif. Le diagnostic du SCoT s'est attaché à faire précisément le bilan des consommations foncières passées tant en développement urbain pour l'habitat, les infrastructures et les équipements que des zones d'activités. En assignant au territoire un objectif de réduction du rythme annuel de consommation foncière de 20 à 30%, le SCoT conforte son implication dans cet objectif.

- ***La transition énergétique : un engagement à amplifier (Pr.4)***

Dans un contexte mondial de raréfaction des énergies fossiles, de réchauffement climatique, d'une hausse des coûts de l'énergie, la loi de transition énergétique et pour une croissance verte du 17 août 2015 (TEPCV) a renforcé les objectifs de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie d'origine renouvelable.

Le SCoT est un document important dans la contribution à l'objectif global de la loi TEPCV. Le PADD opère des choix d'urbanisation, de formes urbaines, de structure urbaine propres à limiter les déplacements et la consommation d'énergie. Le SCoT est ainsi apte à créer les conditions de réduction des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et production d'énergie renouvelable dont les objectifs chiffrés sont précisés dans le DOO.

Les trois axes de développement sont ensuite déclinés ainsi :

- ***Attractivité et développement : un territoire bénéficiant de plus de visibilité et plus dynamique (de 1.1 à 1.9)***

Le SCoT insiste sur la nécessité de redonner de l'attractivité au territoire. Il est situé dans une région et sur un littoral sud breton au très fort pouvoir d'attractivité démographique. Le Pays de Lorient, pour en tirer parti, et dans le souci de ne pas sur estimer ses capacités d'accueil, s'est fixé un objectif de +0,50% par an de croissance démographique pour les 20 années à venir, soit + 30 000 habitants. Mais il s'agit pour cela d'accroître l'attractivité du territoire dans bien d'autres domaines que le résidentiel. En premier lieu, en termes d'emplois, en créant les conditions d'accueil pour les entreprises. Son attractivité passe également par son identité et la mise en valeur de ses paysages (naturels, agricoles, urbains), de son

patrimoine et de l'ensemble des services, équipements et infrastructures (notamment d'accessibilité) de nature à accroître ou révéler son attractivité.

- ***Centralité et proximité : un territoire assurant la cohésion sociale et territoriale (de 2.1 à 2.4)***

Le Pays de Lorient, fort des infrastructures développées sur ses 30 communes, fait le choix de renforcer les centralités (centres-villes, centres-bourgs, villages importants) qui le composent. Le renforcement des centralités est l'opportunité d'y maintenir l'ensemble des services utiles à la vie quotidienne, avec un bon niveau de proximité, sur un territoire assez vaste.

Le commerce en est un enjeu majeur, objet d'une attention particulière visant à limiter le développement commercial en périphérie pour accorder la priorité aux centralités.

La localisation de l'emploi dans les centralités, à côté du renforcement de l'offre de logements (et donc la présence d'habitants) doit contribuer à animer et faire fonctionner l'ensemble des services des centralités.

Par ailleurs, ce renforcement des centralités doit permettre la rationalisation des besoins en déplacements. A ce titre, il doit permettre la mise en œuvre de réseaux de transports collectifs plus efficaces.

Enfin, cet objectif constitue une réponse appropriée à la volonté de réduire la consommation foncière, de répondre aux problématiques de transition énergétique et de mieux valoriser les paysages naturels, agricoles et urbains du territoire.

- ***Équilibre et diversité : un territoire solidaire aux multiples facettes (de 3.1 à 3.5)***

Parce que le Pays de Lorient est composé d'entités aux caractéristiques différentes, la déclinaison des objectifs généraux doit être réalisée de manière différenciée et territorialisée au sein de l'armature urbaine.

Ainsi, les notions de besoins en logement, de formes urbaines, de localisation des activités font l'objet d'une réponse adaptée à la situation de chaque entité, avec l'ambition de répondre globalement aux attentes à l'échelle du Pays.

Le PADD n'a fait l'objet d'aucune modification après l'arrêt de projet.

LE DOO :

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit en règles opposables juridiquement les objectifs du projet de territoire décrit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). En effet, le PADD constitue l'expression politique du projet défini par les élus du territoire, tandis que le DOO constitue à la fois le règlement du SCoT et un cadre commun de références, de méthodes et d'actions permettant de concourir à la mise en œuvre des orientations politiques du PADD.

Le DOO est organisé en deux parties, divisée en chapitres thématiques, et il comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC en partie 2.1 bis), ainsi que deux cartes éditées à l'échelle 1/50 000ème :

Des modifications ont été apportées au DOO, à la demande des personnes publiques associées et consultées et de la commission d'enquête. Les modifications apportées sont détaillées dans l'annexe n°1.

- ***Première partie : Des conditions d'accueil attractives, dans la dynamique Bretagne Sud***

Cette première partie se divise en six chapitres numérotés de 1.1 à 1.6.

Le premier chapitre est consacré à la trame verte et bleue du territoire et à la mise en valeur des paysages naturels et urbains. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres Pr.2, Pr.3, 1.2, 1.4, 1.7 et 3.4. Ce chapitre décrit la manière de prendre en compte les espaces naturels dans le projet de territoire et comment le faire contribuer à l'attractivité du Pays de Lorient.

Le deuxième chapitre est consacré à l'habitat et aux centralités. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres Pr.1, Pr.3, 1.1, 1.9, 2.1, 2.2, 3.2 et 3.4. Ce chapitre décrit les parties du territoire qui seront le support de son développement par des extensions d'urbanisation dont les volumes et les niveaux d'intensité urbaine sont fixés par communes et qui accueilleront les 25 600 logements à produire d'ici 2037. Il fixe également les objectifs en matière de renouvellement urbain et la répartition de la production de logements par EPCI.

Le troisième chapitre est consacré aux activités économiques. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres Pr.3, 1.3, 1.6, 2.3 et 3.3. Ce chapitre décrit la localisation et la volumétrie des futures extensions, créations ou reconquêtes de sites d'activités destinés à recevoir les entreprises souhaitant s'implanter ou se développer sur le territoire, ainsi que la manière de les aménager, en tenant compte des problématiques agricoles.

Le quatrième chapitre est consacré à la transcription sur le Pays de Lorient de la loi Littoral du 3 janvier 1986. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres 1.4, 1.7 et 3.5. Ce chapitre décrit les agglomérations et villages pouvant faire l'objet d'extension de l'urbanisation, ainsi que les règles applicables dans les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et la bande des 100 mètres. Il prend soin de décrire les précautions à prendre en matière d'activités économiques, notamment primaires mais également touristiques et maritimes.

Le cinquième chapitre est consacré aux équipements et services de proximité du territoire. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.1 et 2.2. Ce chapitre décrit les infrastructures d'accessibilité du territoire à préserver ou à améliorer ainsi que les modalités de déploiement des équipements et services de proximité sur le territoire.

Le sixième chapitre, ajouté à la demande de la commission d'enquête, est un rappel de l'ensemble des dispositions des différents chapitres du DOO ayant trait à la vocation maritime du territoire et la manière d'en tirer parti. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD au chapitre 1.5.

- ***Deuxième partie : Un territoire garant de ses ressources et au service des centralités***

Cette deuxième partie se divise en cinq chapitres numérotés de 2.1 à 2.5.

Le premier chapitre et le premier chapitre bis sont consacrés au commerce. Le chapitre 2.1bis a valeur de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Il traduit les objectifs fixés dans le PADD au chapitre 2.2. Ce chapitre décrit les règles applicables en matière de localisation des implantations commerciales dans les centralités et dans un nombre limité (6) de zones d'activités commerciales.

Le deuxième chapitre est consacré à la mobilité. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD au chapitre 2.1. Ce chapitre décrit l'organisation territoriale en matière de

déplacement et d'urbanisme de nature à faciliter la mobilité de proximité et à limiter le nombre de déplacements.

Le troisième chapitre est consacré à la transition énergétique. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres Pr.4, 1.8, 2.1, 2.2, et 3.2. Ce chapitre décrit la manière dont le territoire organise son développement et se fixe des objectifs pour réduire les consommations d'énergie, tant en matière de déplacement que de bâti, et la précarité énergétique ; ainsi que les ressources énergétiques valorisables et leur localisation sur le territoire.

Le quatrième chapitre est consacré à l'agriculture et à la manière de sécuriser son avenir, foncier notamment. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD aux chapitres Pr.3, Pr.4, 1.3, 3.3 et 3.4. Ce chapitre décrit la manière dont le territoire valorise les activités primaires, notamment dans la filière énergétique, compense les pertes de terres destinées à l'urbanisation et protège à long terme les espaces agro-naturels les plus soumis à la pression urbaine.

Le cinquième chapitre est consacré à la gestion des risques et nuisances et à la préservation des ressources naturelles du territoire, l'eau en particulier. Il traduit les objectifs fixés dans le PADD au chapitre 3.5. Ce chapitre décrit la manière dont le territoire organise son développement afin de gérer durablement la ressource en eau et anticipe les risques et nuisances afin de limiter l'exposition des populations et des biens.

- ***La cartographie de « la trame verte et bleue du Pays de Lorient »***
Cette cartographie décrit la trame verte et bleue du territoire et ses composantes (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte urbaine aménagée, cours d'eau), les ruptures de continuité écologique, les espaces agro-naturels protégés, les coupures d'urbanisation, les centralités et leur franges en contact avec la trame verte et bleue.
- ***La cartographie des « supports de développement du Pays de Lorient »***
Cette cartographie décrit les centralités urbaines et espaces d'activités pouvant être support de développement urbain par extension, la localisation et la volumétrie des créations, extensions et reconquêtes de zones d'activités, les espaces agro-naturels protégés, la trame verte et bleue et la limite des espaces proches du rivage.

Des modifications ont été apportées à ces chapitres et cartes, à la demande des personnes publiques associées et de la commission d'enquête. Elles sont détaillées en annexe.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'approuver le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7 et suivants, L. 141-1 à L. 143-50, R. 141-1 à R. 143-16,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2013 par laquelle le syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT du Pays de Lorient et a déterminé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu les orientations du projet d'aménagement et de développement durables débattues en Comité du Syndicat mixte le 9 juin 2016,

Vu la délibération en date du 23 mai 2017 par laquelle le syndicat mixte a arrêté le projet de Schéma de cohérence territoriale et approuvé le bilan de la concertation,

Vu la consultation des personnes publiques associées, des EPCI membres du SCoT, des 30 communes du Pays de Lorient et du Conseil de développement du Pays de Lorient du 29 mai 2017 au 1^{er} septembre 2017,

Vu l'avis n°2017-005029 de l'autorité environnementale transmis le 25 août 2017,

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 septembre 2017,

Vu la décision n° E17000242/35 du 15 septembre 2017 par laquelle le Tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Président du Syndicat mixte en date du 20 octobre 2017 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient, enquête qui s'est déroulée du 16 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 29 décembre 2017 à 17h00,

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 31 janvier 2018 et son avis favorable assorti de deux réserves et diverses recommandations,

Vu les travaux des commissions « habitat vie sociale et cadre de vie », « mer rade vallées » et « développement économique et espaces d'activités »,

Vu les modifications apportées au projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté le 23 mai 2017, détaillées dans les annexes 1 à 4 à la présente délibération

Vu le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **INFORME** que la présente délibération sera, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte pour le SCoT, au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte pour le SCoT et dans les mairies des communes couvertes par le SCoT. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte pour le SCoT et fera l'objet d'une insertion dans la presse.

Article 3 : **MANDATE** le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, pour publier et transmettre au Préfet du Morbihan la présente délibération et le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient.

Article 4 : **MANDATE** le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, pour transmettre le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Article 5 : **PRÉCISE** que le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient approuvé sera tenu à la disposition du public, au siège du Syndicat mixte pour le SCoT, ainsi que dans chacun des EPCI membres et qu'il sera mis en ligne sur le site Internet du Syndicat mixte www.scot-lorient.fr accompagné de la présente délibération.

Article 6 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité par 44 voix pour et 1 voix contre.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié
conforme
Le Président,



Norbert MÉTAIRIE